

A R R E T E

n°2004-35-8 du 04 février 2004 portant
prescriptions complémentaires en matière de rejets et surveillance de ces rejets à
la société **SA VALFLEURI à Wittenheim**
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 68, et ses chapitres VII à IX,
- VU** le récépissé de déclaration n°319/IC/876 du 23 mars 1981 de la sous-préfecture de Mulhouse, concernant des activités de fabrication et entreposage de pâtes alimentaires à Wittenheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°952253 du 22 novembre 1995, autorisant la société VALFLEURI à exploiter, à Wittenheim, un établissement de fabrication de pâtes alimentaires et les installations connexes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-125-12 du 5 mai 2003 (prescriptions complémentaires) imposant à la société VALFLEURI des dispositions en matière de connaissance de ses rejets, surveillance de ses rejets, gestion de ses déchets, pour son établissement de Wittenheim,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées daté du 19 décembre 2003,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 janvier 2004,

CONSIDERANT les résultats d'analyses des contrôles du laboratoire IRH transmis par l'industriel (rapport IRH/VALFLEURI à Wittenheim/ R-RAK 03-CM-152-Septembre 2003), qui traduisent que les charges d'eau de process de la Sté VALFLEURI sont plus importantes, en terme de débit de rejets et de flux en DCO, DBO5 et MEST, qu'ils n'ont été estimés dans le dossier de demande d'autorisation du 23 mars 1995, et qu'en conséquence il y a lieu de corriger les prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 1995 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le débit de consommation des eaux de process, aux lieu et place du débit de consommation, tel qu'actuellement imposé à l'autorisation d'exploiter, qui tient compte également des eaux sanitaires,

CONSIDERANT les termes de l'article 68-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui précise que les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté ministériel, et que les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire,

CONSIDERANT les résultats d'analyses et les mesures mises en œuvre par l'exploitant (régulation des rejets, mise en place d'une installation de filtration) qui permettent de situer les rejets d'eau de process comme étant, :

- débit maximal des rejets d'eau de process mesuré à 45,4 m³,
- charge en matières en suspension totale (MEST), comprise entre 15 et 100 kg/j,
- charge en DCO_{eb}, comprise entre 45 et 300 kg/j,
- charge en DBO5_{eb}, comprise entre 15 et 100 kg/j,

et qu'en conséquence l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que le débit de rejets (inférieur à 100 m³/j) soit déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau, et que les DCO_{eb} et DBO5_{eb} et MEST fassent l'objet d'une autosurveillance ; les mesures étant à réaliser à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit,

CONSIDERANT que pour de telles charges polluantes, l'article 68-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ne demande pas systématiquement, pour les installations existantes, d'imposer de valeurs limites de rejet,

CONSIDERANT la proposition de l'exploitant du 7 novembre 2003, de faire procéder à un contrôle des rejets d'eau de process pendant une campagne de 4 semaines, au cours du mois de février 2004,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique les prescriptions d'ordre général en matière de surveillance et de déchets, qui sont actuellement imposées par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 5 mai 2003 susvisé,

APRES communication à l'exploitant du projet de prescriptions,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la société SA VALFLEURI désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est Z.I. - 5 rue de la Charente - 68271 Wittenheim cedex, pour l'exploitation de son établissement de fabrication de pâtes alimentaires sis à l'adresse du siège social.

Article 2 - consommation - eaux de process

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 10.2 : Consommation – eaux de process

Le débit maximal prélevé par l'établissement pour les eaux de process ne dépassera pas 50 m³/j. »

Article 3 - rejets aqueux de l'établissement

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 10.4.1 qualité des rejets** : Les rejets de l'établissement s'effectueront dans la station d'épuration collective urbaine. L'exploitant doit s'assurer qu'ils sont traitables sur la station et qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

A la notification du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 5 m³/h,
- pendant une période de 24 heures consécutives : 50 m³,
- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation),
- température : inférieure à 30 °C,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Flux maxi sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO _{eb}	300
DBO _{5eb}	100
MEST	90

Article 10.4.2 Surveillance des émissions

Article 10.4.2.1 Généralités

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions pour chacun des paramètres précédemment visés.
- II. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et jointes au présent arrêté.
- III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- IV. Les résultats de l'ensemble des mesures et contrôles imposés au présent arrêté sont transmis mensuellement (au plus tard le 15 du mois [n+1] pour les contrôles du mois [n]) à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils peuvent également être communiqués sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.
- V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.4.2.2 Paramètres à surveiller - pollution des eaux

L'exploitant respectera pour ses effluents industriels aqueux, les prescriptions suivantes :

1. Les échantillons d'eaux industrielles à surveiller seront prélevés dans des conditions telles qu'ils soient bien représentatifs des rejets d'eaux de process (lavage de cuves, canalisations, machines, moules de fabrication, ateliers,...), et qu'ils ne soient pas parasités par des eaux sanitaires, et d'éventuelles eaux de refroidissement et eaux pluviales.
2. La détermination du débit des eaux de process (eaux de lavage de cuves, canalisations, machines, moules de fabrication, ateliers,...) rejetées, se fait par mesure journalière ou estimation à partir de la consommation. Ne sont pas à comptabiliser dans les eaux de process: les eaux sanitaires, les éventuelles eaux de refroidissement et eaux pluviales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les débits d'eau de process quotidiens.

3. L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Rejet des eaux de process (non parasité par les eaux sanitaires, les eaux de refroidissement et les eaux pluviales)	Débit DCO _{eb} DBO _{5eb} MEST	estimé mensuel mensuel mensuel

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon des rejets, prélevé sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit.

Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant, et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.

4. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur. »

Article 4 - Dispositions relatives aux déchets

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 14.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 14.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relative à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Tout brûlage à l'air libre est interdit».

Article 5 - Contrôles particuliers

Pendant 4 semaines successives, à compter du 1^{er} février 2004, il sera procédé, sur un échantillon représentatif des rejets d'eaux de process, réalisé sur 24 h proportionnellement au débit, à la recherche des paramètres suivants :

- pH
- Température
- Débit
- DCOeb
- DBO5eb
- MEST
- Azote global
- Phosphore total.

Pendant 1 semaine, à compter du 1^{er} février 2004, il sera procédé, sur un échantillon représentatif des rejets d'eaux de process, réalisé sur 24 h proportionnellement au débit, à la recherche du paramètre suivant :

- AOX.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé du choix de l'exploitant. Les résultats d'analyses seront transmis, avec commentaires, dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 2003/125-12 du 5 mai 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Frais

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Wittenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise , sera affiché à la mairie de Wittenheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible par les soins de l'exploitant dans l'installation.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune de Wittenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société VALFLEURI à Wittenheim.

Fait à Colmar, le 04 février 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
Le secrétaire général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.